

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 septembre 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
9	7	9

Vote

A l'unanimité

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Le onze septembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le cinq septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

Présents : Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Madame Noëlle PRUNET, Monsieur Éric GUICHARD, Monsieur Bertrand RAMES, Monsieur Cédric RICO, Monsieur Laurent TEISSIER, Madame Camille BRETON.

Excusé(s) : Madame Katia SERRES donne procuration à Madame Noëlle PRUNET, Monsieur Laurent TEISSIER donne procuration à Monsieur Cédric RICO

Absent(s) : Néant

Secrétaire de séance : Monsieur Bertrand RAMES

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 22 mai 2025.

Délibération N° 2025_020D : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif 2024

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le secrétaire de séance,
Monsieur Bertrand RAMES

Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU

 

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.